

Les enjeux de la GEMAPI

Réunion d'information pour les
collectivités territoriales de
Haute-Corse - 23 mai 2016

Mission d'appui GEMAPI



La GEMAPI en résumé:

- **Qu'est ce ?** 4 missions énoncées à l'article L 211-7 du code de l'environnement.
- **Pourquoi ?** Constat d'un manque de structuration de la maîtrise d'ouvrage et manque de vision stratégique par bassin versant.
- **Qui est concerné ?** Les EPCI à FP.
- **Comment s'approprier GEMAPI ?** Une mission d'appui technique en soutien aux collectivités.
- **Quand ?** Transfert aux EPCI au 1^{er} janvier 2018.

GEMAPI = 4 MISSIONS

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

L'article L211-7

I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les 4 missions relevant de la compétence **GEMAPI**

à compter du 01/01/2018



Article L211-7 du CE alinéa 1

Aménager un bassin ou
une fraction de bassin
hydrographique.

Les 4 missions relevant de la compétence **GEMAPI**

à compter du 01/01/2018



Article 211-7 du CE alinéa 2

Entretenir et
aménager un cours
d'eau, canal, lac ou
plan d'eau



Les 4 missions relevant de la compétence GEMAPI

à compter du 01/01/2018



Article 211-7 du CE alinéa 5

Assurer la défense
contre les inondations
et contre la mer

Les 4 missions relevant de la compétence GEMAPI

à compter du 01/01/2018



Article 211-7 du CE alinéa 8

Protéger et restaurer
des sites, des
écosystèmes
aquatiques et des
zones humides ainsi
que des formations
boisées riveraines



Entretien un cours d'eau

Entretien la ripisylve



Entretien un cours d'eau

Enlever les embâcles



Entretenir un cours d'eau

Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique



LES OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN DU COURS D'EAU

- **Le propriétaire riverain est:**
 - **Responsable de l'entretien courant** du cours d'eau bordant sa propriété
 - **Responsable de la préservation des milieux aquatiques** situés sur ses terrains au titre du code de l'environnement
 - **Responsable de la gestion de ses eaux de ruissellement** au titre du code civil
- En contrepartie, il bénéficie du droit d'usage de l'eau (sous conditions) et du droit de pêche

LE CONSTAT ayant conduit à GEMAPI

- ✓ Si le SDAGE et le PGRI concourent à une gestion intégrée par bassin hydrographique, il apparaît à contrario :
 - ✗ Un défaut de structuration de la maîtrise d'ouvrage
 - ✗ Des compétences facultatives
 - ✗ Des compétences partagées



Absence d'une vision
stratégique et partagée à
l'échelle d'un bassin versant



La réforme : la loi MAPTAM

(modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles – 2014)

Une réforme qui clarifie les compétences
des collectivités et les responsabilités des
élus avec une échéance claire :

le 1^{er} janvier 2018

La réforme : la loi MAPTAM

Aujourd'hui

Compétences **facultatives**

Compétences **partagées**
entre les niveaux de
collectivités

Loi **MAPTAM**
27 janvier 2014

Demain
(01/01/2018)

**Compétence légale
obligatoire à la
commune avec transfert
automatique à l'EPCI-FP**



Maîtrise d'ouvrage
Identifiée et structurée



Maîtrise d'ouvrage
intégrée
(MA+PI)



Une taxe facultative et
affectée

GEMAPI : Une taxe facultative et affectée

Taxe facultative

Décision de l'assemblée délibérante de la commune ou de l'EPCI-FP

- **Taxe plafonnée**

40 € maximum /an/ habitant résidant dans son périmètre, répartis par les services fiscaux entre les redevables assujettis aux taxes foncières, d'habitation et la cotisation foncière des entreprises **proportionnellement** aux recettes que chacune procure aux communes et aux EPCI

Taxe affectée

Uniquement pour financer l'exercice de la GEMAPI

NOTA : Les financements actuels par les Agences de l'Eau et le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (Fonds Barnier) ne sont pas remis en cause

GEMAPI et les pouvoirs de police du maire

Le maire est chargé, en vertu de son pouvoir de police générale :

- De la prévention des risques naturels, dont les inondations,
- De la distribution des secours, et notamment en établissant un plan communal de sauvegarde (PCS), obligatoire pour les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels.

GEMAPI = PAS DE NOUVELLE SOURCE DE RESPONSABILITE POUR LES ELUS LOCAUX

GEMAPI : une clarification des rôles

- Un cadre juridique
- Un cadre financier
- Un cadre institutionnel

en créant :

- Des procédures spécifiques
- Une ressource financière pérenne
- Des structures juridiques permettant d'associer les collectivités compétentes

**Ainsi la responsabilité ne reposera plus
uniquement sur le maire**

La mission d'appui technique de bassin

- Objectifs de la mission

Une mission d'appui a été créée par le préfet coordonnateur de bassin afin d'**accompagner la prise de compétence GEMAPI** et **identifier les besoins des collectivités** pour exercer cette compétence

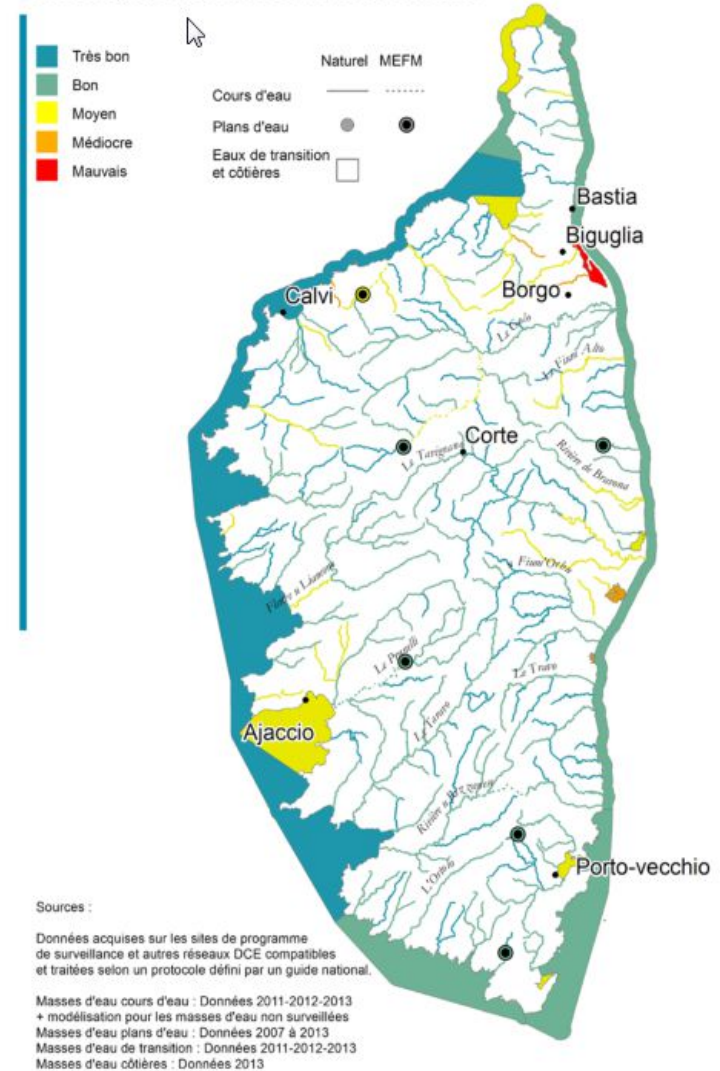
- Contenu de l'état des lieux fourni par la mission

- Etat des lieux des linéaires de cours d'eau
- Etat des lieux des ouvrages de protection contre les crues et les submersions marines
- Recommandations et définition d'outils pour la mise en œuvre de la compétence GEMAPI

État des lieux des linéaires de cours d'eau

- A partir des données du SDAGE
- A partir des déclarations et autorisations relevant de la loi sur l'eau enregistrées par les DDTM
- A partir de la cartographie des cours d'eau en ligne

Etat écologique des masses d'eau superficielle



État des lieux des ouvrages de protection contre les inondations et submersions marines

- Ouvrages connus et classés (digues)
- Ouvrages connus, non classés mais étant de nature à contribuer à la prévention des inondations (bassins de rétention etc)
- Ouvrages non encore connus, étant de nature à contribuer à la prévention des inondations et qu'il reste à identifier

*Des recommandations relatives
aux ouvrages de protections pourront être formulées*

La mission d'appui GEMAPI et son groupe de travail

Pour mettre en œuvre cette réforme, les collectivités peuvent solliciter le **groupe de travail** de la mission d'appui technique constitué de :

**DDTM2A, DDTM2B, ONEMA, Agence de l'Eau RMC,
CTC, OEC, OEHC et DREAL.**

gemapi.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

L'ÉTAT

L'État **continue d'assurer** ses missions et notamment:

- Élaborer des cartes de zones inondables
- Assurer la veille hydrologique
- Élaborer les plans de prévention des risques naturels
- Contrôler l'application de la réglementation applicable en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques
- Exercer la police de l'eau
- Soutenir, en situation de crise, les communes dont les moyens sont insuffisants

Merci pour votre attention

